

Arrêté ministériel n° 2008-356 du 9 juillet 2008 relatif à la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	9 juillet 2008
Publication	Journal de Monaco du 18 juillet 2008 ^[1 p.3]
Thématiques	Apprentissage et Formation professionnelle ; Rupture du contrat de travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/07-09-2008-356@2008.07.19>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Article 1er

La notification de la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage telle que prévue à l'article 37 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 est adressée, par écrit, à la Direction du travail dans les cinq jours francs à compter de sa date d'effet.

Article 2

La notification de la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage comporte les informations suivantes :

- a) Les nom, prénom de l'employeur ;
- b) La raison sociale, le cas échéant, l'enseigne et l'adresse de l'entreprise ;
- c) Le numéro d'affiliation aux organismes sociaux ;
- d) Les nom et prénom du maître d'apprentissage ;
- e) Les nom, prénom et adresse de l'apprenti ;
- f) La date de naissance de l'apprenti ;
- g) Les nom et prénom du représentant légal, si l'apprenti est mineur ;
- h) La date de début du contrat d'apprentissage, et la date de fin initialement prévue au contrat ;
- i) La date de résiliation effective de ce contrat ;
- j) Le motif de résiliation. À défaut, il conviendra de mentionner que cette résiliation intervient d'un commun accord entre les deux parties.

Article 3

La notification de la résiliation anticipée est datée et signée par l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur.

Un exemplaire original est conservé par chacune des parties.

Article 4

Le formulaire type de la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage figurant en annexe au présent arrêté est disponible auprès de la Direction du Travail.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ANNEXE

Voir Journal de Monaco du 18 juillet 2008

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 18 juillet 2008

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7869>